

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 27 mars 2023	L'an 2023 Le 3 avril à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire.
Présents : 13 Excusés : 2 Absent : 0 Pouvoirs : 2 Votants : 15	Étaient présents : GAUDIN François – METGE Christophe – VIANEY Véronique (arrivée à 19h30 – délibération 21) – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – GRAVENHORST Tatiana – GIGLEUX Serge – DUTHY Dominique – VIALLET Frank – MACHERET Jennifer – FLAMENT Mathilde – LAVIGNE Caroline – LLORIS Séverine
OBJET : Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 3 avril 2023	Étaient excusés et représentés par pouvoir : PONT Jérémy excusé a donné à Serge GIGLEUX Véronique VIANEY excusée a donné pouvoir à Emmanuelle DUMOND Était Absent : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales DUMOND Emmanuelle est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Après avoir vérifié que le quorum soit atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance, et donne lecture du compte-rendu de la séance du 20 février 2023, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Maire rappelle l'ordre du jour suivant :

- Affaires Générales – vente d'une parcelle communale
- Affaires Générales – Espace Multi Activités – Convention de mise à disposition d'une salle communale
- Affaires Générales – Etude d'avant-projet pour l'aménagement de l'Espace Sportif du « Stade Jean-Baptiste MANZONI »
- Affaires Scolaires – Maintien de la semaine à 4 jours à la rentrée 2023
- Finances – Projet de création d'un Pôle de santé – demande de subvention au département, et à tous autres organismes
- Finances – Projet de travaux dans les bâtiments communaux – demande de subvention au département, à la région, à l'état et à tous autres organismes
- Finances – Compte Administratif 2022 – Budget M14
- Finances – Compte de Gestion 2022 – Budget M14
- Finances – Affectation des Résultats 2022 – Budget M14
- Finances – Vote des taux d'imposition 2023
- Finances – Subventions à la SPA – Année 2023
- Finances – Subventions aux Associations – Année 2023
- Finances – Budget Primitif 2023 – M 14
- Finances – Cotisations Intercommunales 2023
- Ressources Humaines – Avenant à la convention pour l'intervention du centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL
- Urbanisme – Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme – Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale
- Urbanisme – Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet
- Urbanisme – Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale

- Intercommunalité – Convention pour la mise à disposition de l'EMA dans le cadre des animations séniors du CIAS Arlysère pour l'année 2023
- Décision
- Questions diverses

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Affaires scolaires – Convention pour les frais de scolarité Classe ULIS avec la Commune de Sainte Hélène

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

15/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle le projet évoqué avec la municipalité de vendre un terrain communal, situé rue des Prés de Grésy, inutilisé par la commune.

Ce terrain composé des parcelles cadastrées section OB numéros 2995, 2966, 2957, 2985 et 2975 constituent un ténement en terrain vague, au sein du lotissement « Les jardins des Closets », situé en zone Uc dans un quartier pavillonnaire et urbanisé aux alentours ou en cours d'aménagement.

L'ensemble des réseaux sont situés à proximité sous la voirie publique.

Après redécoupage des parcelles cadastrées section OB 2995 et 2985, il resterait une parcelle constructible d'environ 618 m².

La commune envisage de vendre ce bien au plus offrant avec un prix plancher de 120 000 €, après une publicité de plusieurs semaines sur les supports de communication de la commune, internet et sur sites dédiés.

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la vente des parcelles cadastrées section OB numéros 2995, 2966, 2957, 2985 et 2975 aux conditions ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

16/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – ESPACE MULTI ACTIVITÉS – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur GAUDIN fait part d'une demande de mise à disposition d'une salle pour le lancement commercial de l'opération immobilière du Carré de l'habitat.

Il propose de mettre à disposition le hall et la cuisine de l'EMA pour la période du 12 au 14 avril 2023 pour une redevance de 280 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0

Abstention	0
------------	---

- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de mise à disposition dans les conditions définies ci-dessus.

17/2023 – AFFAIRES GÉNÉRALES – ÉTUDE D’AVANT-PROJET POUR L’AMÉNAGEMENT DE L’ESPACE SPORTIF DU « STADE JEAN-BAPTISTE MANZONI »

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle la délibération 2023/04 du conseil municipal en date du 20 février 2023, concernant la création d’une entente intercommunale et l’approbation d’une convention relative à la gestion du stade Jean-Baptiste MANZONI.

L’entente travaille sur l’aménagement global du site, il convient donc de lancer dès à présent une étude d’avant-projet pour l’espace sportif de Stade Jean-Baptiste Manzoni.

Après consultation de bureaux d’études, il est proposé de confier cette mission à l’Agence ROSSI pour une prestation d’un montant de 6000 € HT.

Il a été convenu avec la commune de Montaille, que la commune de Grésy sur Isère réglerait la totalité de la prestation à l’Agence ROSSI, puis émettrait un titre pour refacturer la moitié du coût à la commune de Montaille.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve le lancement de l’étude d’avant-projet pour l’aménagement de l’espace sportif du Stade Jean-Baptiste MANZONI,
- Décide de confier ladite étude à l’Agence ROSSI pour un montant de 6000 €HT,
- Dits que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023,
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

18/2023 – AFFAIRES SCOLAIRES – MAINTIEN DE LA SEMAINE A 4 JOURS A LA RENTREE 2023

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire rappelle les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 et du 17 février 2020 concernant le rythme scolaire à une semaine à 4 jours à compter de la rentrée 2023.

L’article D521-12 du code de l’éducation prévoit que cette disposition ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans.

Aussi, il convient de renouveler cette demande auprès des services de l’éducation nationale pour la rentrée scolaire 2023.

Considérant que l’Ecole de Grésy-sur-Isère n’est pas impactée par les transports scolaires,

Considérant à ce jour l’unanimité des parties concernées : équipe éducative, parents et élus municipaux,

Considérant que le retour à la semaine à 5 jours aurait une incidence non négligeable sur le personnel communal et intercommunal,

Considérant l'avis favorable du conseil d'école (Maternelle et Primaire) en date du 2 mars 2023,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve le maintien de la semaine à 4 jours et les horaires pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

**19/2023 – AFFAIRES SCOLAIRES – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINTE
HÉLÈNE SUR ISÈRE RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR L'INCLUSION
SCOLAIRE (ULIS)**

Rapporteur : François GAUDIN

Le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S).

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève en situation de handicap, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève en situation de handicap dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

Vu l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) ;

Vu la délibération n° 2022 -43 du conseil municipal de Sainte Hélène sur Isère en date du 2 juillet 2022 approuvant le montant de la contribution financière de la commune de résidence pour les frais de scolarité en unité localisée pour l'inclusion scolaire ;

Considérant que la commune de Sainte Hélène sur Isère dispose sur son territoire d'une classe ULIS pouvant accueillir des élèves présentant des troubles envahissants du développement : ULIS TSA : Troubles du spectre de l'autisme.

Considérant l'accord entre les communes de Grésy sur Isère et Sainte Hélène sur Isère concernant la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour la scolarisation d'un élève de Grésy sur Isère dans la classe ULIS de l'école publique Fontaine-Claire de la commune de Sainte Hélène sur Isère, commune d'accueil, à hauteur de 900 euros par an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention jointe à la présente délibération,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

20/2023 – FINANCES – PROJET PÔLE DE SANTÉ – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT ET À TOUS AUTRES ORGANISMES

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire rappelle la délibération n° 48/2021 du conseil municipal en date du 30 août 2021 approuvant le projet de création d'un pôle de santé, et la demande de bénéficier du dispositif « petites villes de demain en Savoie » auquel ledit projet est éligible.

Il rappelle la délibération n° 68/2021 du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 approuvant les demandes de subvention à l'Etat et à la Région.

Le projet avance en concertation avec les professionnels de santé et le maître d'œuvre retenu. De nouvelles esquisses ont été présentées, et les plans finaux seront arrêtés dans les prochaines semaines.

Le nouveau coût total estimé s'élève à 915 000 € HT.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention pour ces travaux auprès du Département et auprès de tous autres organismes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve le coût prévisionnel de ces travaux pour un montant de 915 000 € HT ;
- Approuve le plan de financement faisant apparaître la participation de l'Etat pour un montant de 160 000,00 € HT, la participation du dispositif « petites villes de demain en Savoie » de 84 000 € HT, la demande de 200 000 € auprès de la Région, la demande de 116 000 € auprès du Département et de l'autofinancement de la commune pour un montant de 355 000 € HT ;
- Demande au Département une subvention de 116 000 € HT ;
- Autorise le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département, et tous autres organismes ;
- Sollicite la subvention la plus élevée possible pour le financement de ces travaux,
- **Demande l'autorisation de commencer les travaux avant l'intervention de la décision attributive de subvention ;**
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de 2023,

- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

21/2023 – FINANCES – PROJET DE TRAVAUX DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX – DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT, À LA RÉGION, À L'ÉTAT, ET À TOUS AUTRES ORGANISMES

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire informe le Conseil Municipal que des devis ont été demandés pour les travaux suivants :

- Travaux dans les locaux de l'école CYBELLE :
 - o Création d'une cantine scolaire dans les locaux de la maternelle ;
 - o Remplacement des fenêtres et des luminaires dans l'ancien bâtiment ;
 - o Installation d'un élévateur accessible aux PMR dans la primaire ;
- Travaux dans les locaux de la mairie
 - o Installation d'un élévateur accessible aux PMR ;

Le montant total de l'opération peut être estimé à **256 127,26 €HT**.

Il propose de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention pour ces travaux auprès de la Région, auprès du Département et au titre de la DETR / DSIL auprès de l'Etat, et auprès de tous autres organismes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve le projet de travaux sur les bâtiments communaux,
- Approuve le coût prévisionnel de ces travaux pour un montant de 256 127,26 € HT,
- Approuve le plan de financement faisant apparaître la participation de la région pour un montant de 60 000 € HT, du département pour un montant de 70 000 €HT de l'Etat pour un montant de 20 000 € HT, et de l'autofinancement de la commune pour un montant de 106 127,26 €HT,
- Demande à la Région une subvention d'un montant de 60 000 € HT, au département une subvention d'un montant de 70 000 €HT, à l'Etat une subvention d'un montant de 20 000,00 € HT,
- Autorise le Maire à déposer un dossier les demandes de subvention citées ci-dessus et auprès de tous autres organismes,
- Sollicite la subvention la plus élevée possible pour le financement de ces travaux,
- **Demande l'autorisation de commencer les travaux avant l'intervention de la décision attributive de subvention.**
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de 2023, Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

22/2023 – FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET M14

Rapporteur : Philippe BEAUDEAU

Arrivée de Madame Véronique VIANEY à 19h30.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur François GAUDIN Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote après avoir fait procéder à l'élection du Président de séance. Monsieur Philippe BEAUDEAU présente les résultats de l'année 2022 et apporte toutes précisions utiles.

Le Compte Administratif 2022 est arrêté pour :

- La section de Fonctionnement :
Dépenses : 749 824,43 €
Recettes : 1 101 835,85 € soit **un excédent de 555 188,18 €**
- La section d'Investissement :
Dépenses : 375 520,84 €
Recettes : 1 061 082,50 € soit **un excédent de 297 888,66 €**

Soit un excédent global de 853 076,84 €

Ces chiffres correspondent à ceux du Compte de Gestion établi par le Receveur Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur François GAUDIN, Maire

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve le Compte Administratif 2022.

23/2023 – FINANCES – COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET M14

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur GAUDIN reprend la présidence du Conseil.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des Etats de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, du Passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Administratif 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du Budget 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

24/2023 – FINANCES – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 – BUDGET M14

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le montant des investissements, le Maire propose d'affecter la somme de 297 888,66 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'affecter la somme de 297 888,66 € en recettes d'Investissement au Budget 2023.

25/2023 – FINANCES – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Conformément aux engagements pris par la municipalité et au contexte économique actuel, notamment l'augmentation de 7,1 % des bases prévisionnelles validées par l'état, les membres du conseil municipal réunis le 20 mars dernier proposent de ne pas appliquer de taux communal pour la taxe du foncier bâti, pour la taxe du foncier non bâti et pour la taxe d'habitation.

En conséquence, Monsieur le Maire de Gresy Sur Isère propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 10,67 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,06 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 131,52 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après débat, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - o Taxe d'habitation : 10,67 %
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,06 %
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 131,52 %
- Charge Monsieur le Maire
 - o De notifier cette décision aux services préfectoraux,
 - o De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

26/2023 – FINANCES – SUBVENTIONS À LA SPA – ANNÉE 2023

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle le problème de prolifération des chats au hameau de Fontaine qui perdure depuis des années, et des actions engagées pour solutionner ce désordre.

Dans la continuité des différentes démarches en cours, en collaboration avec la gendarmerie, et en complément des actions menées avec régulier, la SPA est intervenue à plusieurs reprises depuis début janvier pour récupérer des chats errants.

Le coût de ces opérations restant à la charge de la SPA s'élève à 3379,70 euros. Il avait été convenu lors des négociations que la commune prendrait en charge une partie des frais engagés.

Le Maire propose de participer financièrement à hauteur de 900 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'attribuer une subvention de 900 € à la SPA ;
- Dits que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de 2023.

27/2023 – FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2023

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle la délibération 2023/09 en date du 20 février 2023, attribuant les sommes de :

- 3000 € au village musée,
- 480 € à l'école,
- 1150 € à l'Harmonie

Le maire propose d'inscrire la somme totale de 7000 €, afin d'anticiper de nouvelles demandes et de nouveaux projets.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'inscrire la somme totale de 7 000 € au budget 2023.

28/2023 – FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2023 – M 14

Rapporteur : François GAUDIN

M. GAUDIN présente le Budget 2023 qui s'équilibre en Recettes et Dépenses à la somme de :

- 1 584 875,83 € pour la section de Fonctionnement
- 1 687 497,93 € pour la section d'Investissement

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Vote le Budget primitif :
 - o Section Fonctionnement 2023 - M14 : 1 584 875,83 €
 - o Section Investissement 2023 - M14 : 1 687 497,93 €

29/2023 – FINANCES – COTISATIONS INTERCOMMUNALES 2023

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été voté au Budget 2023, à l'article 65548 "Cotisations Intercommunales », la somme de 15 340 €
Pour permettre d'effectuer les règlements aux divers organismes, il est nécessaire de délibérer sur le détail de ces cotisations.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Confirme la répartition de la somme ci-dessus telle que détaillée ci-après :

DESTINATION	NATURE	MONTANT en EUROS
PARC REGIONAL DES BAUGES	Participation 2023	3240 €
Gymnase/Collège Frontenex	Participation 2023	2 000 €
COSI (œuvres sociales)	Participation 2023	4150 €
DEMOUSTICATION	Participation 2023	3 300 €
SYANE	Participation 2023	150€
CLASSE ULYS + PSY	Participation 2023	2 500 €
TOTAL		15 340 €

30/2023 – RESSOURCES HUMAINES – AVENANT À LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1er janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1er janvier 2023, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 2 octobre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve l'avenant susvisé et annexé à la présente délibération,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'avenant prolongeant la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la prochaine convention.

31/2023 – URBANISME – RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉCISION RELATIVE À LA NON-RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 20 juin 2022, avec pour unique objectif la création d'un secteur 2AU (A Urbaniser stricte) dans le secteur du Chef-lieu, avec rédaction du règlement correspondant.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme °2023-ARA-AC-2984 en date du 20 mars 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu l'avis suivant : « La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-Isère (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui estime que la modification du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale,
- Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en Mairie pendant un mois
 - Publication dans un journal diffusé dans le département

32/2023 – URBANISME – RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que cette révision allégée porte sur la création d'un secteur 2AU (A Urbaniser stricte) dans le secteur du Chef-lieu, avec rédaction du règlement correspondant.

Il rappelle également que les élus ont pu prendre connaissance du dossier avant la tenue de la présente réunion.

Il rappelle la délibération 2022/29 en date du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit cette procédure, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il rappelle que la MRAE, dans son avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 du 20 mars 2023, indique que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale. Le conseil municipal a délibéré en conséquence le 3 avril 2023 pour ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet cette révision allégée du PLU et qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, la révision « allégée » du PLU doit être "arrêtée" par délibération du Conseil Municipal. En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette « révision allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Il rappelle les modalités de concertation définies par la délibération 2022/29 en date du 20 juin 2022. Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

- Possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Maire dès la phase d'élaboration de la révision allégée
 - o Trois courriers de deux expéditeurs différents ont été reçus en Mairie, dont un par mail. Deux portent sur la demande de classement en zone Urbaine et non A Urbaniser stricte du secteur concerné par la procédure et le troisième propose des dates d'enquête publique. Ces courriers ont été insérés dans le registre mis à disposition du public.
- Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées, propositions.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et L.132-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L103-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34 ;

VU le PLU de la commune de Grésy-sur-Isère approuvé le 27 mai 2019 ;

VU la délibération 2022/29 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint portant sur le classement en zone 2AU d'un secteur au Chef-lieu, fixant les modalités de la concertation et constatant que les évolutions envisagées n'ont pas de conséquences sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;

VU l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 20 mars 2023 indiquant que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus ;

VU le projet de révision « allégée » du PLU avec examen conjoint mis à disposition des conseillers municipaux et présenté ce jour ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le classement prévu est justifié et que les observations faites au cours de cette concertation ont été examinées, mais ne peuvent être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Tire le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision « allégée » du PLU, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, tel que mentionné ci-dessus ;
- Arrête le projet de révision « allégée » du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- Précise que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires et que le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et affichée pendant un mois à la Mairie de Grésy-sur-Isère.
- Dit que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

**33/2023 – URBANISME – MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME -
DÉCISION RELATIVE À LA NON-RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification n°1 du PLU est en cours. Elle porte sur les points suivants :

- Règlement :
 - o Règle de recul des portails
 - o Adaptation du nombre de places de stationnement
- Zonage et OAP
 - o Réduction de la zone AUc de l'Andriat Amont au profit de la zone U, pour faciliter la réalisation d'une opération

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme °2023-ARA-AC-2985 en date du 20 mars 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu l'avis suivant : « La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-Isère (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui estime que la modification du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale,
- Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en Mairie pendant un mois.

34/2023 – INTERCOMMUNALITÉ – CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'EMA DANS LE CADRE DES ANIMATIONS SÉNIORS DU CIAS ARLYSÈRE POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur : Véronique VIANEY

Dans le cadre de la mise en place des ateliers financés par la Conférence des Financeurs (CDF), le CIAS Arlysère propose des animations à destination des personnes de 60 ans et plus, résidant sur le territoire.

Ces animations vont être proposées dans différentes communes du territoire d'Arlysère, dont la commune de Grésy sur Isère.

Après lecture de la proposition de convention de mise à disposition de l'Espace Multi-Activités (EMA) à titre gratuit pour des ateliers Mémoires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la mise à disposition de l'EMA dans le cadre des animations séniors du CIAS d'Arlysère pour l'année 2023 selon les conditions de la convention jointe à la présente délibération,

- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier.

DÉCISION :

02/2023 Signature des marchés de travaux relatifs à la rénovation de la salle du conseil municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par décision en date du 14 mars 2023 il a signé les marchés attribuant les travaux aux entreprises suivantes :

Lot 1/ Menuiseries Intérieures	: 16 379,85 € HT (FONTI Renaud)
Lot 2/ Platerie – Peinture – Plafonds Suspendus	: 43 227,60 € HT (SAS UC BATIMENT)
Lot 3/ Carrelages - Faïences	: 1 483,40 € HT (EURL Vision Carrelage)
Lot 4/ Sols Collés	: 6 142,12 € HT (SAS APM)
Lot 5/ Electricité	: 13 626,00 € HT (SARL ACOMELEC)
Lot 6/ Plomberie – Sanitaire – Ventilation	: 26 342,91 € HT (EVOLTEC)

Soit un coût total de travaux HT de 107 818,97 € HT.

Que la mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée à ATELIER ALPIN pour un montant de 13 320,00 € HT.

Que la mission de coordination SPS a été attribuée à PANIS Guillaume Coordination pour un montant de 1 910,00 € HT.

Que la mission de bureau de contrôle a été attribuée au cabinet APAVE pour un montant de 2 650,00 € HT.

Animations et manifestations à venir :

- Théâtre décentralisé vendredi 28 avril 2023 – 20h00 à l'Espace Multi activités
- Vide grenier dimanche 30 avril 2023 Place Pierre BONNET

QUESTIONS DIVERSES :

Pour information, la commune a été destinataire d'une demande de location de salle pour une activité de sophrologie. Il a été proposé à la personne de louer la salle n° 3 de 13 m² à l'espace associatif, aux mêmes conditions que les salles 1 et 2 actuellement occupées.

La commune est en attente de réponse du demandeur.

Cette information n'appelle pas de remarque de la part des membres du Conseil municipal.

Pour information, la commune envisage d'installer 2 cages de foot/paniers de baskets sur la partie haute du Stade du Villard. Les demandes de devis sont en cours.

Pour mémoire, **tous les propriétaires sont soumis à une nouvelle obligation déclarative en 2023**. À partir du 1er janvier et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, doivent déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr.

Démoustification :

Monsieur le Maire informe que la campagne de démoustification en collaboration avec EID Rhône-Alpes va bientôt démarrer. Il rappelle l'importance de la mobilisation de tous dans cette lutte, notamment en évitant les eaux stagnantes dans tous les réceptacles (coupelles sous pots de fleurs, mobilier et décorations de jardin, seaux, arrosoirs, tous réceptacles pluviaux, etc...).

Afin de rappeler les « bons gestes » une communication sera également mis en place (panneaux d'affichage, site internet, Facebook ...).

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 21h30

La secrétaire de Séance
Madame Emmanuelle DUMOND

Le Maire
Monsieur François GAUDIN



Procès-verbal arrêté lors de la séance du conseil municipal du

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION
D'UN ENFANT RÉSIDENT D'UNE AUTRE COMMUNE DANS UNE UNITÉ LOCALISÉE
POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

Entre :

La **commune de Sainte Hélène sur Isère** représentée par le Maire, Monsieur Daniel TAVEL dûment habilité par délibération n°2023-xxxx du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx 2023

ci-après dénommée « la commune d'accueil » d'une part,

Et,

La commune de Grésy sur Isère représentée par le Maire Monsieur François GAUDIN dûment habilité par délibération n° 2023/ du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023

ci-après dénommée « la commune de résidence » d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S). La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève en situation de handicap, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève en situation de handicap dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de Sainte Hélène sur Isère dispose sur son territoire d'une classe ULIS , accueillant 8 élèves maximum au sein de l'école publique Fontaine - Claire permettant d'accueillir des élèves présentant des troubles envahissants du développement : ULIS TSA : Troubles du spectre de l'autisme.

En ce qui concerne la commune de résidence, il est proposé qu'elle verse une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans la classe ULIS de l'école publique Fontaine-Claire de la commune de Sainte Hélène sur Isère, commune d'accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

Vu l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) ;

Vu la délibération n° 2022 -43 du conseil municipal de Sainte Hélène sur Isère en date du 2 juillet 2022 approuvant le montant de la contribution financière de la commune de résidence pour les frais de scolarité en unité localisée pour l'inclusion scolaire

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'accueil et les modalités de paiement de la contribution de la commune de résidence dans le cadre de la scolarisation de l'élève «Prénom_ENFANT» «Nom_ENFANT», domicilié(e) sur son territoire communal dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (classe ULIS) de l'école publique Fontaine-Claire de la commune de Sainte Hélène sur Isère.

Article 2 : Objet et montant de la participation financière

Une contribution financière pour les frais de scolarité de l'enfant concerné est demandée à la commune de résidence, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal de Sainte Hélène sur Isère.

Cette participation aux des frais de fonctionnement comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eaux, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..) pour la scolarisation des enfants.

Après calcul, le montant des charges pesant sur le budget communal par enfant scolarisé s'élève à 974.86 €. Le Conseil municipal a décidé de ramener cette compensation à 900€ par élève et par an.

Cette contribution financière s'élève donc à 900€ par élève et par an. En cas d'élève « en résidence alternée » chez ses parents domiciliés sur des communes différentes, la participation s'élèvera à 450 € par commune.

Article 4 : Modalités de paiement de la participation financière

La commune de résidence procède au versement de sa contribution au regard d'un titre de recettes émis annuellement au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire écoulée par la commune de Sainte Hélène sur Isère

Article 5 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022/2023.

La convention prend fin au terme du cycle de formation de l'élève, ou bien par la résiliation de la convention suite à l'arrêt de la scolarisation de l'élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire de l'établissement concerné.

Article 6 : Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Sainte Hélène sur Isère,

Le

Le Maire,

Daniel TAVEL

Fait à Grésy sur Isère

Le

Le Maire

Monsieur François GAUDIN

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 31 janvier 2023,

ET :

La mairie de Grésy sur Isère, représentée par son Maire, Monsieur François GAUDIN, agissant en vertu de la délibération du *3 avril 2023*

Après avoir préalablement exposé que :

Le Centre de gestion a signé avec la Caisse des Dépôts agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFFP, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, une convention de partenariat.

Cette convention est prolongée par avenant, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL.

Par délibération du 28 septembre 2022, le conseil d'administration a approuvé la révision des tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les process liés à la mission de contrôle et d'instruction des dossiers CNRACL. Puis, par délibération du 31 janvier 2023, il a décidé de poursuivre la mission facultative de contrôle, d'instruction et de traitement des dossiers de retraite CNRACL, a approuvé l'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2023, la convention relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL, avec les collectivités et établissements publics affiliés.

Le présent avenant a pour objet d'acter la prolongation de la convention 2020-2022, signée le 02 octobre 2020, entre la mairie de Grésy sur Isère et le Cdg73, sur la base de nouvelles conditions tarifaires, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 6 de la convention susvisée, est modifié comme suit :

« S'agissant d'un service facultatif, le traitement de chaque dossier est soumis, conformément aux dispositions de l'article L.452-30 du code général de la fonction publique, à une participation financière qui s'établit à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi qu'il suit :

- * Affiliation – Mutation : 35 €
- * Régularisation de services : 100 €
- * Validation de services d'agent contractuel : 110 €
- * Rétablissement de service au régime général : 80 €
- * Contrôle d'un dossier de demande d'avis préalable : 125 €
- * Contrôle d'un dossier de liquidation d'une pension vieillesse : 135 €
- * Réalisation totale par le Cdg d'un dossier de liquidation d'une pension vieillesse : 190 €
- * Contrôle d'un dossier de liquidation d'une pension d'invalidité : 165 €
- * Réalisation totale par le Cdg d'un dossier de liquidation d'une pension d'invalidité : 220 €
- * Contrôle d'un dossier de liquidation d'une pension de réversion : 100 €
- * Simulation de calcul de pension pour les estimations indicatives globales (EIG) : 125 €
- * Etude et simulation de calcul de pension pour les accompagnements personnalisés retraite (APR) ne nécessitant pas une demande d'avis préalable : 180 €
- * Fiabilisation d'un compte individuel retraite (CIR) : 70 €
- * Correction d'anomalies sur les déclarations individuelles : 35 € ».

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré trimestriellement par le Centre de gestion, sur la base des dossiers transmis à la CNRACL au cours du trimestre considéré.

Le règlement sera effectué après réception des titres de recettes qui lui seront adressés, par virement au compte de :
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY, BDF n° 30001 00279
C7300000000 72.

Article 2 :

L'article 7 de la convention susvisée, est modifié comme suit :

« La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, date d'échéance de la convention de partenariat signée entre le Centre de gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette convention est prolongée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dossiers parvenus au Centre de gestion seront instruits conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois avant son échéance. A compter de sa résiliation, aucun nouveau dossier ne sera pris en compte par le Centre de gestion.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat signée entre le Centre de gestion de la Savoie et la Caisse des Dépôts et Consignations ».

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à GRESY SUR ISERE,
le

Fait à PORTE-DE-SAVOIE,
le 22 février 2023

Le Maire de la mairie de Grésy sur Isère,

Le Président du Centre de gestion de la Savoie,

François GAUDIN


CENTRE
de GESTION
de la SAVOIE
Auguste PICOLLET

La présente convention est établie entre :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère, CIAS Arlysère, représenté par Franck LOMBARD, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 23 février 2023,

D'une part,

Et :

La commune de Grésy sur Isère, 49 Pl. Pierre Bonnet, 73460 Grésy-sur-Isère, représentée par son Maire, François GAUDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du ... 3 avril ... 2023,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention a pour but de fixer les modalités de mise à disposition de locaux avec la commune qui accueillera les ateliers proposés par le service Animations seniors du CIAS à destination des personnes de 60 ans et plus résidant sur le territoire d'Arlysère.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES ET CONDITIONS DE REALISATION

La commune de Grésy sur Isère met à la disposition du CIAS Arlysère la salle de l'Espace Multi Activités (rue de l'église), pour des ateliers Mémoire, destinés aux personnes de 60 ans et plus résidant sur le territoire d'Arlysère.

Les jours et heures d'utilisation sont les suivants :

- Les mardis de 14h à 15h30 du 28 mars au 30 mai soit 8 séances.

ARTICLE 2 – DESTINATION

Le local sera utilisé aux fins définies avant le démarrage. En aucun cas il ne pourra être affecté à un autre usage. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée correspondant au cursus défini ci-dessus, avec une durée possible au-delà en cas de report de séance.

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – JOUISSANCE DES LIEUX ET ENTRETIEN

Les lieux sont tenus propres et rendus dans le même état.

En cas d'impossibilité d'utiliser la salle dédiée au départ, les activités pourront se dérouler dans une autre salle définie entre les deux parties.

La commune sera indemnisée de tout dégât matériel éventuellement commis ainsi que des pertes matérielles constatées.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La commune garantit les risques pouvant atteindre les biens immobiliers et décline toute responsabilité concernant d'éventuels accidents dont pourraient être victimes les participants.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Cette convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, une concertation aura lieu afin de régler rapidement le différend.

Si aucun accord n'est possible, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 1 mois.

Fait en deux exemplaires,
A Albertville, le 24.02.2023

Pour la commune
François GAUDIN
Maire



Pour le CIAS Arlysère
Franck LOMBARD
Président





CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET «CARRE DE L'HABITAT»

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART :

⇒ » La COMMUNE de GRESY-sur-ISERE, Représentée par son Maire, Monsieur François GAUDIN

ET D'AUTRE PART :

⇒ « Carré de l'habitat 73 », situé à AIX-LES-BAINS 104 Avenue de Marlioz, représenté par son directeur, Monsieur Samuel BARBE appelé, l'utilisateur,

Du 12 au 14 avril 2023 l'utilisateur occupera une salle de l'Espace multi-activités exclusivement en vue d'un lancement commercial, ainsi que les toilettes et la cuisine.

1/ - Les locaux seront mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.

2/ - Les périodes d'utilisation sont les suivantes :

- du mercredi 12 avril au vendredi 14 avril de 8H30 à 18h00

3/ - L'utilisateur s'engage à libérer la salle dans le cas où des événements particuliers devraient avoir lieu, après avoir été prévenu à l'avance par la Commune.

4/ - L'effectif accueilli ne devra pas dépasser : 50 PERSONNES.

5/ - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

6/ - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

→ Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les vols et dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition a été souscrite et l'utilisateur s'engage à fournir un exemplaire de cette attestation.

→ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la Commune, compte-tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

→ Avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite des locaux qui seront utilisés.

→ Avoir pris connaissance avec le représentant de la commune des issues de secours.

7/ - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage à faire respecter les règles de sécurité des participants.

8/ - L'utilisateur s'engage à :

→ Assurer le nettoyage des locaux utilisés.

→ Réparer et indemniser la Commune pour les dégâts matériels et vols éventuellement commis dans l'exercice de l'activité.

9/ - La présente convention peut être dénoncée :

→ Par la Commune à tout moment pour motifs sérieux par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.

→ Par l'utilisateur par un courrier adressé au Maire.

10/ - Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une contribution financière unique de 280 € (DEUX CENTS QUATRE-VINGTS EUROS) incluant le chauffage et l'électricité.

11/ - Ladite contribution sera payable auprès de la Trésorerie d'Albertville à réception du titre de recette exécutoire.

Fait à Grésy-sur-Isère,
le

**Le Maire,
Monsieur François GAUDIN**

**Le directeur de Carré Habitats 73,
Monsieur Samuel BARBE**